

VD_OMNI GE.2011.0213 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0213

FR: VD_OMNI GE.2011.0213 du 2 mai 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0213 del 2 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Recours contre le refus d'une indemnité LAVI pour tort moral. La question de la qualité de victime du recourant est laissée indécise (c. 1). Critères selon lesquels une indemnité pour tort moral se justifie, notamment en présence d'une atteinte à l'intégrité psychique (c. 2). En l'espèce, les troubles psychiques subis par le recourant à la suite de deux agressions n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour justifier le principe d'une indemnité pour tort moral, d'autant moins que le certificat médical produit fait état d'autres événements ayant affecté le recourant, qui ne sauraient faire l'objet d'une indemnité LAVI (c. 3). Recours rejeté par le Tribunal fédéral dans un arrêt 1C_296/2012 du 6 novembre 2012. Demande de révision de cet arrêt du Tribunal fédéral déclarée irrecevable (arrêt 1F_1/2013 du 18 janvier 2013).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1^{er} LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). La notion de victime est ainsi restée inchangée dans la nouvelle loi. Il faut, d'une manière générale, qu'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle et /ou psychique ait été causée par une infraction selon le droit pénal, de manière directe (ATF 1A.168/2002 du 14 janvier 2003 consid. 2.3; 1A.252/2000 du 8 décembre 2000 consid. 2b et les références citées). Selon le message relatif à la nouvelle loi, une aide n'est pas accordée automatiquement à toutes les victimes d'infractions; elle n'est octroyée qu'aux victimes atteintes dans leur intégrité physique, psychique et sexuelle. La loi n'établit pas une liste d'infractions donnant droit à l'aide à la victime. C'est à la pratique de décider si, dans un cas d'espèce, un fait entre ou non dans le champ d'application de la loi. Alors que certaines infractions sont clairement des infractions au sens de la LAVI (par exemple le meurtre, les lésions corporelles, le viol et d'autres délits à caractère sexuel), d'autres sont moins évidentes. La calomnie caractérisée peut donner droit, selon les circonstances à des prestations d'aide aux victimes (v. Message du Conseil fédéral 9 novembre 2005 concernant la révision de la LAVI, in FF 2005 6683 et ss). La doctrine et la jurisprudence exigent que l'atteinte justifiant la qualité de victime ait une certaine gravité. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI. Il ne suffit pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique. En

définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218 et les références citées). A titre d'exemple, une atteinte à l'honneur ne cause en principe pas de telles atteintes (ATF 129 IV 206 consid. 1 p. 207; 128 I 218 consid. 1.2 p. 221). En présence d'infractions contre la réputation, telle la calomnie ou la diffamation, la qualité de victime ne sera admise que si les circonstances sont suffisamment graves pour entraîner une atteinte significative à l'intégrité psychique du lésé (ATF 120 Ia 157 consid. 2d/aa p. 162; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JT 2003 IV 38, spéc. ch. 47, p. 62). b) En l'espèce, dans le premier cas, seules des contusions ont été constatées. Dans le second, seule une tentative de lésions corporelles qualifiées - avec menaces et contrainte - a été retenue. Quoiqu'il en soit, la question de la qualité de victime du recourant souffre de demeurer indéterminée dans les deux cas, dès lors que les recours doivent de toute façon être rejetés.

E. 1.2

p. 81). Elle n'entre en ligne de compte qu'à condition d'être importante, notamment en cas d'état de stress post-traumatique aboutissant à une modification durable de la personnalité, ou d'une névrose, consécutive à une anxiété, ayant conduit à un changement du caractère (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2011 consid. 5b/aa, Stéphanie Converset, A l'ide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 263 et les références citées). La somme versée à titre de réparation du tort moral tend, dans une certaine mesure, à compenser les souffrances physiques ou morales (aspect subjectif), qu'engendrent les atteintes à l'intégrité (aspect objectif) dans le cadre des infractions qui relèvent du champ d'application de la LAVI. De manière générale, la réparation morale vise également à compenser la diminution de la qualité de vie de la victime, une perte de l'estime de soi consécutive à des difficultés relationnelles ou à la perte d'un emploi, une longue hospitalisation ou des difficultés liées au traitement médical ou encore la perte d'un proche. En d'autres termes, c'est la répercussion de l'infraction sur la victime qui est prédominante, la culpabilité de l'auteur n'étant pas le critère essentiel (Converset, op. cit. , p. 255). Au-delà d'une simple perte ou diminution de sa joie de vivre, la victime LAVI est particulièrement sujette à éprouver les symptômes du syndrome de stress post-traumatique (PTSD), qui surviennent lorsque la personne est exposée à un événement traumatique avec menace vitale (peur de mourir), cet état de "stress" post-traumatique pouvant être aigu ou chronique. Par l'octroi d'une somme d'argent, la réparation morale vise ainsi à rendre plus supportables les atteintes subies, en aidant la victime à surmonter le traumatisme qu'elle a vécu. Echappant à toute fixation selon des critères mathématiques, l'indemnité pour tort moral est destinée à réparer un dommage qui, par sa nature même, ne peut que difficilement être réduit à une somme d'argent (Converset, loc. cit.). d) Les principes rappelés ci-dessus impliquent d'examiner, en l'occurrence, les conséquences des événements sur le recourant. Autrement dit, il s'agit de déterminer si l'atteinte subie est une suite directe de l'infraction pénale et si elle réalise si le degré de gravité requis (v. arrêt GE.2009.0191 du 3 août 2010 et réf. cit., reconnaissant la qualité de victime à la requérante, sous l'empire de l'ancienne LAVI, dans un cas d'actes d'ordre sexuel). 3. Les faits survenus le 29 octobre 2009 (coups au torse et au visage portés à la sortie d'une discothèque) a) D'entrée de cause, il y a lieu de constater que le recourant ne fait plus valoir de dommage matériel, de sorte qu'il n'y a pas lieu à une indemnisation au sens de l'art. 19 LAVI. Rien de tel ne résulte du reste du dossier. b) Il y a lieu d'examiner l'existence d'un éventuel tort moral. Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir constaté les faits de manière exacte et complète et d'avoir violé l'art.

22 al. 1 LAVI. Il relève qu'il prend toujours des anxiolytiques pour gérer parfois son humeur et son sommeil. Il invoque le fait qu'il ne savait pas qu'il subirait une série d'agressions, et souligne que tous ces événements ont engendré une atteinte psychique. c) Il faut d'emblée en inférer que le recourant ne demande pas une réparation morale pour l'atteinte à son intégrité physique, à juste titre. En effet, les lésions corporelles simples subies se résument à une contusion modérée. Elles ont certes entraîné un arrêt de travail de cinq jours, mais elle n'ont pas nécessité son hospitalisation, ni une intervention. Le recourant n'a pas établi qu'il aurait suivi un traitement après la consultation du jour même. Il ne démontre pas davantage l'existence de séquelles physiques résultant de l'infraction. Cela étant, si l'agression a certes eu des conséquences sur le plan physique, celles-ci ont été en définitive très momentanées, et relativement bénignes. Elles ne justifient clairement pas l'allocation d'une indemnité pour tort moral en raison de l'atteinte à l'intégrité physique. d) Il sied d'examiner ensuite la question d'une réparation pour tort moral en raison d'une atteinte à l'intégrité psychique du recourant. Le certificat médical du 11 avril 2011 du Dr Z._____ mentionne " l'agression et de la tentative de lésion corporelle dont [le recourant] a été victime le 22.12.2009"; cette pièce ne fait pas état de l'agression survenue le 29 octobre 2009. Ledit certificat médical décrit en outre que le recourant a été " accosté par un inconnu, puis retenu de force , [qu'] il avait pu esquiver un coup de couteau porté dans sa direction, avant de s'enfuir ". Cette description correspond aux faits survenus le 22 décembre 2009. En outre, ce médecin fait référence à " cet " événement stressant exceptionnel, à savoir celui du " 22.12.2009 " expressément mentionné, et non à ces événements. Il faut en conclure que les faits du 29 octobre 2009 ne sont pas couverts par cette pièce médicale. Quoi qu'il en soit, si les coups de poing au torse et au visage qui ont été assenés au recourant le 29 octobre 2009 ont certes eu un caractère brutal, le recourant n'a subi que des contusions, et sa vie n'a été à aucun moment menacée. Objectivement, le recourant ne pouvait raisonnablement penser qu'il se trouvait en danger de mort. Le recourant n'affirme lui-même rien de tel. Il ne démontre pas avoir dû suivre un traitement relativement long et astreignant à raison d'un éventuel traumatisme lié aux événements du 29 octobre 2009. A ce stade, on remarquera que le recourant a invoqué des événements sans rapport avec les faits survenus le 29 octobre 2009, dont il infère lui-même des conséquences sur son état de santé (le meurtre d'un ami par arme blanche, selon le compte-rendu d'audition du 23 mai 2011). Il résulte par ailleurs du dossier que sur le plan professionnel, le recourant a été licencié avec effet immédiat en 2011, ce qui a eu des répercussions sur le plan psychologique (v. certificat médical du 28 octobre 2011 du Dr Z._____ qui fait état d'une souffrance psychologie établie). Dans ces conditions, il n'y a pas matière à indemnité pour tort moral pour une atteinte psychique dont la réalité n'est pas établie en l'état du dossier. 4. Les faits survenus le 22 décembre 2009 (agression sur la place *****, tentative de lésions corporelles qualifiées, menaces, contrainte) a) Dans cette affaire non plus, le recourant n'établit aucun dommage matériel, de sorte qu'il n'y a pas lieu à une indemnisation au sens de l'art. 19 LAVI. b) Il n'y a pas eu davantage atteinte à l'intégrité physique du recourant justifiant une indemnité pour tort moral. c) Les parties sont divisées sur l'octroi éventuel d'une réparation morale pour atteinte à l'intégrité psychique. Le recourant reproche à l'autorité intimée une constatation inexacte des faits dès lors que le certificat médical du 11 avril 2011 atteste selon lui à suffisance d'une atteinte psychique. Il en déduit une violation de l'art. 22 al. 1 LAVI. d) Selon le certificat médical du

E. 2

a) L'art. 2 LAVI définit la forme de l'aide aux victimes comme suit: " L'aide aux victimes comprend: a. les conseils et l'aide immédiate; b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation; c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers; d. l'indemnisation; e. la réparation morale; f. l'exemption des frais de procédure; g. ..." D'après l'art. 19 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime. Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Selon l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder 70'000 fr., lorsque l'ayant droit est la victime (al. 2 let. a). b) La réparation morale prévue par l'art. 22 al. 1 LAVI est une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais plafonnée (v. art. 23 al. 2 let. a LAVI précité; cf. aussi Eva Weishaupt, *Finanzielle Leistungen gemäss Opferhilfegesetz*, in *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Ehrenzeller et al. (éd.), 2009, p. 47 ss, spéc. p. 70 s.; Jean-Luc Schwaar, *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions - Nouveautés en matière d'indemnisation*, in *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, op. cit., p. 81 ss, spéc. p. 90 ss). L'art. 22 al. 1 LAVI rappelle ainsi – puisque c'est important – que seules les atteintes graves donnent droit à une réparation morale (message précité, p. 6742). Pour qu'une réparation morale soit octroyée, il doit y avoir une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime (art. 1 al. 1). Les conditions qui relèvent du droit de la responsabilité civile s'appliquent ensuite. A titre d'exemple, la réparation morale allouée à la victime d'une lésion corporelle dépendra de la gravité de la souffrance résultant de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale ; l'invalidité, la durée de l'hospitalisation, des opérations douloureuses, le bouleversement de la vie professionnelle ou de la vie privée sont notamment pris en compte. Si la victime décède des suites de l'infraction, l'octroi d'une réparation morale aux proches dépend de l'intensité des liens qui existaient entre la victime et chacun d'entre eux; l'intensité se présume généralement en fonction des liens de parenté. Si la victime n'est pas décédée, les proches peuvent avoir droit à une réparation morale dans la mesure où ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès; leur souffrance doit avoir un caractère exceptionnel. On pense notamment à des cas d'invalidité permanente, qui nécessitent des soins et une attention constante. Lors de la procédure de consultation, la notion de «conséquences de longue durée», découlant de la définition de l'invalidité selon l'art. 8 de la loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) a été critiquée par plusieurs participants, notamment en ce qui concerne les atteintes à l'intégrité sexuelle. Cette notion n'a dès lors pas été retenue. Néanmoins, la notion de durée reste présente. Si une blessure ne laisse pas de séquelles et peut être soignée sans grandes complications, aucune réparation morale ne sera versée en règle générale; il en va de même pour une incapacité de travail de quelques semaines. Par ailleurs, il est possible de demander une réparation morale même si le traumatisme ne se manifeste pas tout de suite; cela est particulièrement important pour les atteintes à l'intégrité sexuelle. Le délai a en outre été prolongé à cinq ans. Au demeurant, la nature de l'infraction et la culpabilité de l'auteur ne jouent aucun rôle (message précité, p. 6743). c) Selon la doctrine, il faut une atteinte dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter. Il s'agit

plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car cette dernière, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes selon les circonstances. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En outre, l'atteinte doit être d'une certaine durée, cette condition n'étant pas réalisée en cas de guérison sans grandes complications et sans séquelles ou d'une incapacité limitée à quelques semaines. S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 131 IV 78 consid.

E. 11

avril 2011 du Dr Z._____, déjà évoqué ci-dessus, le recourant a souffert sur le plan psychologique des conséquences des faits survenus le 22 décembre 2009. Ce médecin déclare que cet événement stressant exceptionnel, menaçant sur le plan de l'intégrité physique, a déclenché chez le recourant des troubles " compatibles " avec un état de stress post-traumatique marqué par des reviviscences de l'événement et des cauchemars sur thème de violence et de menace de mort, à l'origine de réactions anxieuses. Le patient a été traité initialement avec un produit relaxant. La situation s'est depuis bien atténuée, mais le recourant continue à se montrer méfiant envers autrui, Toujours selon ce certificat médical, le recourant ne se sent plus la même personne et va moins à la rencontre des autres par crainte de nouvelles agressions. Le certificat médical précité, rédigé trois mois après les événements, fait certes état d'une prescription pharmacologique pour traiter les troubles pouvant être liés à un stress post-traumatique, mais il n'indique pas que ce traitement se poursuivrait, pas plus qu'il ne mentionne qu'une psychothérapie a dû être mise en œuvre. Il n'affirme pas davantage que le recourant aurait réellement subi un stress post-traumatique, mais se borne à mentionner des troubles " compatibles " avec un tel stress. Or, il n'est pour le moins pas établi que ces troubles, bien atténués aujourd'hui, auraient entraîné une réelle modification de la personnalité du recourant. La mention d'une méfiance et d'une retenue accrue envers les autres est insuffisante à cet égard. Par ailleurs, si l'attestation médicale plus récente du Dr Z._____, du 28 octobre 2011 confirme une tendance au retrait social, elle fait surtout état d'autres événements ayant affecté le recourant, soit le meurtre d'un ami par arme blanche, et son licenciement avec effet immédiat survenu en 2011, qui ne sauraient faire l'objet d'une indemnité LAVI. Cela étant, sans minimiser les chocs subis successivement par le recourant, les faits survenus le 22 décembre 2009 n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour justifier le principe d'une indemnité pour tort moral. En conclusion, les décisions attaquées ne violent pas le droit fédéral ni ne procèdent d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours, sans frais pour le recourant, conformément à l'art. 30 LAVI. Il n'est pas alloué de dépens.